# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018

Nom de l'installation de distribution : Système distribution d'eau potable

Ville de Lorraine

Numéro de l'installation de distribution : X0008856

Nombre de personnes desservies : 9462

Date de publication du bilan : 12 août 2021

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Sylvain Allard

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : Robert Jérôme

• Numéro de téléphone : <u>450-621-8550 poste 241</u>

• Courriel: robert.jerome@ville.lorraine.qc.ca

#### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

#### 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	120	150	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	120	150	0

#### Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

L'usine de Rosemère qui fournit notre réseau n'a eu aucun dépassement de norme pour la même période. On peut donc suspecter une erreur de laboratoire ou d'échantillonnage sur le site de notre part. Dans ce dernier cas, des mesures ont été prises pour s'assurer de la conformité du processus de prélèvement d'échantillonnage avec les employés.

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Antimoine			n/a		
Arsenic			n/a		
Baryum			n/a		
Bore			n/a		
Cadmium			n/a		
Chrome			n/a		
Cuivre	10	10	0		
Cyanures			n/a		
Fluorures			n/a		
Nitrites + nitrates			n/a		
Mercure			n/a		
Plomb	10	10	0		
Sélénium			n/a		
Uranium			n/a		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :		
Bromates			n/a		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est		
chloraminée :					
Chloramines			n/a		
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au					
bioxyde de chlore :	1	1	1		
Chlorites			n/a		
Chlorates			n/a		

Selon le tableau contrôle de la qualité de l'eau potable distribuée (fréquence d'échantillonnage)

Seulement plomb + cuivre Art. 14.1

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	15	0

### Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

## 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

(article 19 Ne s'appli Exigen Réduct	du Règlemen que pas selon ce non applica ion des exigen atrations inféri	tiques autres que les t sur la qualité de l'eau partableau contrôle qualité able (réseau desservant aces de contrôle étant de eures à 20 % de chaque nalyses trimestrielles un	ootable) <u>d'eau potabl</u> 5 000 person onné que l'his norme applic	<u>e</u> ines ou moir storique mo cable		
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation  Nombre d'échantillons ayant présenté un laboratoire accrédité  Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable					
Pesticides		N/A				
Autres sub organiques		N/A				
4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)  Exigence non applicable (réseau non chloré)  Nombre minimal d'échantillons exigé par la par la analysés par un laboratoire accrédité  Norme: 80 μg/l						
Trihalomé	thanes totaux	16	1	6	37.6	
4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes						
Date de élèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger	

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Aucune analyse réalisée en fonction de l'article 42 du RQEP pour l'année 2018

## 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Robert Jérôme

Fonction : Contremaître

Signature : Robert Jérôme Date : 12 août 2021

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ole peut, dans le b	l'exigence de l'article 53.3 ut de fournir un portrait com galement les deux sections	plet
7. Autres anal qualité qui ne	•			e pour des paramètres (	le
Aucune analy	se suppléme	ntaire réal	lisée		
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause  Résultat obtenu la situation				
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plain	te reçue				
Date de la p	olainte	Raiso	on de la plainte	Mesure corrective, le ca échéant	as